

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 09/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **LAFARGE CEMENTS**

LE CLOS  
69380 BELMONT D AZERGUES

Références : UDR-22-SSDAS-158-JB

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté LE CLOS 69380 BELMONT D AZERGUES dans le cadre de l'action nationale "Plans de gestion des déchets de l'industrie extractive". Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE CEMENTS
- LE CLOS 69380 BELMONT D AZERGUES
- Code AIOT dans GUN : 0006101338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Lafarge Ciments exploite une carrière de roche massive. La production est exclusivement destinée à la cimenterie Lafarge située dans la vallée. La production est acheminée par tapis convoyeur. La carrière fournit également des granulats à l'association des pierres folles qui possède un musée à proximité immédiate du site.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- plan de gestion des déchets
- propreté des installations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
station météo	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets concernés par le PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	/	Sans objet
Déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1	/	Sans objet
Déchets d'extraction non inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I	/	Sans objet
propreté des installations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Sur les 6 points contrôlés lors de la visite d'inspection, l'IIC a mis en évidence une seule non-conformité. Cette non-conformité peut être levée par courrier et ne présente pas de dangers pour l'environnement ou la sécurité du site et ses environs.

### **2-4) Fiches de constats**

### Nom du point de contrôle : Déchets concernés par le PGD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
<b>Thème(s) :</b> Action nationale 2022, Durée de stockage des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> Ne sont pas concernés par le PGD : <ul style="list-style-type: none"><li>- les déchets replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux, telles que la création de voies d'accès pour des machines, de rampes de roulage, de cloisons, de merlons ou de bermes ;</li><li>- les déchets dangereux stockés &lt; 6 mois</li><li>- les déchets non inertes non dangereux stockés &lt; 1 an</li><li>- les déchets inertes, les déchets non dangereux et les terres non polluées stockées &lt; 3 ans</li></ul> Attention pas de durée mini pour les stockages de catégories A (voir plus loin).
<b>Constats :</b> L'exploitation de la carrière génère très peu de déchets. Les déchets produits et enregistrés dans le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD) sont des calcaires issus d'opérations de découverte. Bien que les déchets soient entreposés sur le site depuis plus de trois ans dans l'attente d'une réutilisation dans le cadre de la remise en état, l'exploitant a fait le choix de les intégrer à son PGD.  Les terres de découverte sont entreposées en merlon périphérique et utilisées pour les opérations de remise en état effectuée à l'avancement de l'exploitation. ces dernières n'entrent pas dans le cadre des déchets concernés par le PDG
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1
<b>Thème(s) :</b> Action nationale 2022, Vérification du caractère « inerte » des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> Caractérisation de l'inertie des déchets : <ul style="list-style-type: none"><li>- annexe I de l'AM du 22/09/1994</li><li>- circulaire du 22/08/2011</li></ul> Annexe I>1 : a) pas de désintégration ni dissolution, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ; b) teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 0,1 \%$ , ou déchets avec teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 1 \%$ et le ratio de neutralisation $>3$ , (essai statique prEN 15875) ; c) pas de risque d'autocombustion et pas inflammables ; d) teneur en métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn) suffisamment faible ; e) pratiquement pas de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine – exemple : flocculants (inertes si monomère < 0,1 % dans polyacrylamide) .
<b>Constats :</b> Les déchets concernés par le PGD sont des calcaires qui rentrent dans le cadre de l'annexe I de l'AM du 22/09/1994 et de la circulaire du 22/08/2011. En conséquence, ils sont considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction non inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Action nationale 2022, Vérification de la présence de déchets non inertes
<b>Prescription contrôlée :</b> Attention si présence : <ul style="list-style-type: none"><li>- marnes pyriteuses (teneur en soufre/ sulfures) pour l'industrie du ciment ou des carbonates naturels : calcimétrie à prévoir pour détermination du potentiel de production acide</li><li>- boues issues du traitement des eaux d'exhaure (métaux), a priori non inertes</li><li>- gypse ou anhydrite (sulfate) pour la production de plâtre, a priori non inertes</li></ul> → si non inertes, prévoir classement 2720
<b>Constats :</b> Les zones de la carrières contenant des gisement de pyrite ont été identifiées en amont et sont évitées. En conséquence, l'extraction ne génère pas de déchets de pyrites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PGD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission du PGD au préfet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Le PGD mis a jour en décembre 2021 n'a pas été transmis au préfet.
<b>Observations :</b> L'IIC rappelle à l'exploitant que le PGD doit être transmis au préfet lors de chaque mise à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites Dans un délai de deux semaine à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet au préfet le PGD de la carrière.
<b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale

**Nom du point de contrôle :** station météo

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, station météorologique
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.  La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.  Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
<b>Constats :</b> La mise en place de la station météorologique a été réalisée en mars 2022. Toutefois, le câblage de cette dernière est en cours et a pris du retard suite à des problèmes avec le prestataire chargé de l'installation. Le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'IIC la justification de la commande du câblage nécessaire à l'automatisation de la station météorologique. Dans l'attente de la mise en service effective de la station météorologique, les données météo sont obtenues par l'intermédiaire d'un abonnement de la société APAVE prestataire choisi pour la réalisation des mesures de retombées de poussières.
<b>Observations :</b> L'IIC rappelle à l'exploitant que le plan de surveillance des émissions de poussières doit être mis à jour après la mise en service de la station météo.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites L'exploitant rend opérationnelle sa station météorologique sous un délai de 3 mois.
<b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale

**Nom du point de contrôle :** propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.  Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.  Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.  La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.  En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.  Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'IIC a constaté que les installations ont fait l'objet d'opérations de nettoyage. De plus , l'exploitant a indiqué que des études techniques vont être menées afin de réduire les émissions diffuses sur les points identifiées comme émetteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet